

Traitement des dons sous forme de renonciation à tout ou partie d'un remboursement dû par l'Ogec

➤ Du point de vue fiscal

1) La renonciation à un produit est une forme possible du don.

La renonciation par les familles au remboursement d'un avoir dû par l'Ogec, peut être considéré comme un don au sens fiscal, à condition d'être fait au bénéfice d'un organisme éligible et sans contrepartie directe ou indirecte pour celui qui l'effectue.

En effet, comme le précise l'article 200 du Code général des impôts : « *Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits.* »

2) La Fondation Saint Matthieu est destinataire de ce don.

Afin de pouvoir émettre un reçu fiscal, la Fondation Saint Matthieu doit être le destinataire du don, même si celui-ci est fléché vers l'Ogec.

Les statuts de la Fondation Saint Matthieu prévoient en effet qu'elle peut « *recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.* »

➤ Du point de vue comptable pour l'Ogec

1) Le don à la Fondation Saint Matthieu se traduit par un transfert de créance.

L'avoir émis par l'Ogec s'est traduit comptablement par une dette vis-à-vis de la famille (en contrepartie d'une diminution de produits) :

D	C
706 (par ex. : restauration) = 100	411 famille X (compte tiers famille) = 100

Le don à la Fondation Saint Matthieu de tout ou partie de cet avoir correspond pour l'Ogec à un transfert de tout ou partie de cette dette du compte de la famille vers celui de la Fondation Saint Matthieu :

D	C
411 famille X (compte tiers famille) = 80	454 FSM (compte tiers Fondation) = 80

2) L'attribution d'une subvention par la Fondation solde sa créance.

Le don étant « fléché », c'est-à-dire affecté à l'Ogec, la Fondation Saint Matthieu l'attribue à l'Ogec sous forme d'une subvention, après émission du reçu fiscal. L'Ogec en est informé après émission du reçu fiscal par la Fondation.

Cette subvention vient solder le compte tiers créditeur de la Fondation Saint Matthieu dans les comptes de l'Ogec :

D	C
454 FSM (compte tiers Fondation) = 80	7541 (subvention FSM) = 80

Dans les différentes étapes décrites ci-dessus, il n'y a donc **aucun flux monétaire entre l'Ogec et la Fondation Saint Matthieu.**

➤ Du point de vue comptable pour la Fondation Saint Matthieu

1) Le don à la Fondation Saint Matthieu se traduit par un produit.

Le don à la Fondation Saint Matthieu est comptabilisé par elle en produit, mais ce don étant fléché, sa contrepartie est une dette vis-à-vis de l'Ogec :

D	C
411 école (compte tiers Ogec) = 80	754 (dons affectés) = 80

2) L'attribution d'une subvention par la Fondation solde la dette de l'Ogec.

Le don étant « fléché », c'est-à-dire affecté à l'Ogec, la Fondation Saint Matthieu l'attribue à l'Ogec sous forme d'une subvention, après émission du reçu fiscal.

Cette subvention versée vient solder le compte tiers débiteur de l'Ogec dans les comptes de la Fondation Saint Matthieu :

D	C
657 (subvention dons affectés) = 80	411 école (compte tiers Ogec) = 80

Dans les différentes étapes décrites ci-dessus, il n'y a donc **aucun flux monétaire entre l'Ogec et la Fondation Saint Matthieu.**